

Délégation régionale Grand Ouest

Décision n°2025_DRGO_616 – délégation de signature gestion financière

LE DELEGUE REGIONAL

Vu le code de la recherche ;

**Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022
relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2025-099
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1^{er} mars 2024 modifiée
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2021-166 du 1^{er} juillet 2021
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2023
relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'Inserm des frais d'hébergement des
agents en mission en France ;

Vu la note DAF-2024/SA/JMB/DAF/46 et son annexe 1
portant conditions de règlement par l'Inserm des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-129 du 1^{er} janvier 2024
nommant Monsieur Frédéric DELALEU délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale Grand Ouest de l'Inserm ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DELALEU, délégué régional Grand Ouest de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée à Madame Michèle HAYS, Ingénieure d'études au sein de la délégation régionale, exerçant la fonction de Responsable de formation, afin de lui permettre de signer au nom du délégué régional, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et dans la limite de ses attributions :

- les marchés et accords-cadres répondant à un besoin d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la délégation régionale, dans le respect de la politique achat de l'Inserm et notamment des engagements contractuels existants, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les commandes (engagements juridiques), d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la délégation régionale, dans le respect de la politique achat de l'Inserm et notamment des engagements contractuels existants, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- la certification des services faits relatifs aux engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les ordres de mission et autorisations de déplacement en France et à l'étranger notamment pour les missions dans les zones à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les états de frais au titre de leur liquidation et ordonnancement, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les demandes de remboursement sur deniers personnels au titre de leur liquidation et ordonnancement ;
- les fiches mensuelles de gratification de stage, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- toute décision et tout acte administratif relatif à la liquidation des recettes et à l'émission des ordres de recouvrer tel que prévu à l'article 2 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm.

Article 2 : Le seuil mentionné à l'article 1 ci-avant correspond au seuil fixé à l'article R.2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dudit code, le bénéficiaire de la présente délégation de signature qui estime se trouver dans une telle situation devra d'une part, en aviser sans délai le délégant et d'autre part, s'abstenir d'en user.

Article 4 : La présente décision remplace les dispositions des décisions existantes ayant le même objet.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Frédéric DELALEU

Délégué régional Grand Ouest de l'Inserm



